



CHAPTER H-4.1

CHAPITRE H-4.1

Higher Education Foundation Act

Loi sur les fondations pour les études supérieures

Assented to December 11, 1992

Sanctionnée le 11 décembre 1992

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
community college — collège communautaire	
educational institution — établissement d'enseignement	
foundation — fondation	
institution — établissement	
Minister — Ministre	
university — université	
Establishment and continuance of foundations.	2
Purposes of foundation.	3
Powers of a natural person.	4
Foundation a body corporate.	5
Foundation an Agent of the Crown.	6
Board of Trustees.	7
Fund.	8
Directions of donors.	9
By-laws.	10
Powers of board of trustees.	11
Audit of accounts.	12
Fiscal year.	13
Annual report.	14
Operating expenses.	15
Liability of trustees.	16
Exemptions from taxation.	17
Winding-up.	18
Regulations.	19
Commencement.	20

Définitions.	1
collège communautaire — community college	
établissement — institution	
établissement d'enseignement — educational institution	
fondation — foundation	
Ministre — Minister	
université — university	
Constitution et prorogation des fondations.	2
Objectifs d'une fondation.	3
Fondation a les pouvoirs d'une personne naturelle.	4
Fondation est un corps constitué.	5
Fondation est un agent de la Couronne.	6
Conseil de fiduciaires.	7
Fonds.	8
Directives des donateurs.	9
Arrêtés.	10
Pouvoirs du conseil de fiduciaires.	11
Vérifications des comptes.	12
Exercice financier.	13
Rapport annuel.	14
Dépenses d'exploitation.	15
Responsabilité des fiduciaires.	16
Exemptions de taxes.	17
Liquidation.	18
Règlements.	19
Entrée en vigueur.	20

SCHEDULE A
SCHEDULE B
SCHEDULE C

ANNEXE A
ANNEXE B
ANNEXE C

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“community college” means a community college listed in Schedule B; (*collège communautaire*)

“educational institution” means an educational institution listed in Schedule C; (*établissement d’enseignement*)

“foundation” means a foundation established under this Act and the regulations; (*fondation*)

“institution” means a community college, an educational institution or a university; (*établissement*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“university” means a university listed in Schedule A. (*université*)

1998, c.41, s.60; 2006, c.16, s.82; 2007, c.10, s.46; 2010, c.23, s.1

Establishment and continuance of foundations

2(1) One or more foundations may be established by regulation for one institution or for 2 or more institutions.

2(2) A foundation may be continued by regulation for one institution or for 2 or more institutions.

2010, c.23, s.2

Purposes of foundation

3 The purposes of a foundation are

(a) to receive gifts of real and personal property, including money, on behalf of the institution or institutions,

(b) to invest and administer the property received,

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« collège communautaire » désigne un collège communautaire énuméré à l’Annexe B; (*community college*)

« établissement » désigne un collège communautaire, un établissement d’enseignement ou une université; (*institution*)

« établissement d’enseignement » désigne un établissement d’enseignement énuméré à l’Annexe C; (*educational institution*)

« fondation » désigne une fondation constituée en vertu de la présente loi et de ses règlements; (*foundation*)

« Ministre » désigne le ministre de l’Éducation post-secondaire, de la Formation et du Travail et s’entend également des personnes qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« université » désigne une université énumérée à l’Annexe A. (*university*)

1998, c.41, art.60; 2006, c.16, art.82; 2007, c.10, art.46; 2010, c.23, art.1

Constitution et prorogation des fondations

2(1) Une ou plusieurs fondations peuvent être constituées par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

2(2) Une fondation peut être prorogée par règlement pour un établissement ou pour deux ou plusieurs d’entre eux.

2010, c.23, art.2

Objectifs d’une fondation

3 Les objectifs d’une fondation sont

a) de recevoir des dons de biens réels et personnels, y compris de l’argent, au nom de l’établissement ou les établissements,

b) d’investir et d’administrer les biens reçus,

(c) to encourage, facilitate and carry out programs and activities that will directly or indirectly increase the financial support of or confer a benefit on the institution or institutions, and

(d) to make grants and gifts to the institution or institutions in support of the programs and activities of the institution or institutions.

2010, c.23, s.3

Powers of a natural person

4 Subject to this Act, a foundation has the powers of a natural person.

Foundation a body corporate

5 A foundation is a body corporate.

Foundation an Agent of the Crown

6 A foundation is an agent of the Crown.

Board of Trustees

7(1) A foundation established or continued for one institution consists of a board of 5 trustees composed of:

(a) three trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institution; and

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(1.1) A foundation established or continued for 2 or more institutions consists of a board of trustees composed of:

(a) those trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the institutions; and

(b) two trustees appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

7(1.2) Each institution shall recommend a minimum of one person and a maximum of 3 persons for the purpose of paragraph (1.1)(a).

7(2) Repealed: 2007, c.18, s.1

c) d'encourager, de faciliter et de mettre en oeuvre les programmes et les activités qui, même indirectement, renforceront l'appui financier à l'égard de l'établissement ou des établissements ou leur conféreront un avantage, et

d) d'accorder des subventions et des dons à l'établissement ou aux établissements pour appuyer leurs programmes et leurs activités.

2010, c.23, art.3

Fondation a les pouvoirs d'une personne naturelle

4 Sous réserve de la présente loi, une fondation a les pouvoirs d'une personne naturelle.

Fondation est un corps constitué

5 Une fondation est un corps constitué.

Fondation est un agent de la Couronne

6 Une fondation est un agent de la Couronne.

Conseil de fiduciaires

7(1) La fondation constituée ou prorogée pour un établissement se compose d'un conseil de cinq fiduciaires ainsi formé :

a) trois fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'établissement;

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(1.1) La fondation constituée ou prorogée pour deux ou plusieurs établissements se compose d'un conseil des fiduciaires ainsi formé :

a) les fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation des établissements;

b) deux fiduciaires que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(1.2) Chaque établissement recommande la nomination d'au moins une personne et d'au plus trois personnes aux fins d'application de l'alinéa (1.1)a).

7(2) Abrogé : 2007, c.18, art.1

7(3) One of the trustees appointed under paragraph (1)(b) or (1.1)(b) shall be designated as Chairperson by the Lieutenant-Governor in Council.

7(4) A trustee shall be appointed for a term not exceeding 5 years.

7(5) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (1) may exercise its powers as long as there are at least 3 trustees in office.

7(5.1) A board of trustees of a foundation referred to in subsection (1.1) may exercise its powers as long as there is at least one trustee recommended by each institution in office and no fewer than 3 trustees in total.

7(6) A quorum for the conduct of business is a majority of the trustees holding office.

7(7) A decision of the quorum shall be a decision of the board.

7(8) Trustees shall serve without remuneration but may be reimbursed for reasonable expenses incurred in connection with the work of the foundation.

2007, c.18, s.1; 2010, c.23, s.4

Fund

8(1) A foundation shall establish a fund.

8(2) Notwithstanding the *Financial Administration Act*, money received by a foundation from any source shall be deposited into its fund.

8(3) The income of a fund accrues to and forms part of the fund.

8(4) Gifts or grants may be made from the capital or income of the foundation.

Directions of donors

9 When providing grants or real or personal property to an institution, a foundation

(a) shall give effect to the specific directions for charitable purposes of persons who have made gifts to the foundation, and

7(3) Un des fiduciaires nommés aux termes de l'alinéa (1)b) ou (1.1)b) doit être désigné président par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(4) Le mandat d'un fiduciaire est de cinq ans au plus.

7(5) Le conseil des fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (1) peut exercer ses pouvoirs tant qu'au moins trois fiduciaires sont en fonction.

7(5.1) Le conseil des fiduciaires de la fondation visée au paragraphe (1.1) peut exercer ses pouvoirs tant qu'au moins un fiduciaire recommandé par chaque établissement et au moins trois fiduciaires au total sont en fonction.

7(6) La majorité des fiduciaires en fonction constitue le quorum pour la conduite des affaires.

7(7) Une décision du quorum est une décision du conseil de fiduciaires.

7(8) Les fiduciaires doivent exercer leur mandat sans rémunération mais ils peuvent se faire rembourser leurs dépenses raisonnables engagées relativement aux travaux de la fondation.

2007, c.18, art.1; 2010, c.23, art.4

Fonds

8(1) Une fondation doit établir un fonds.

8(2) Nonobstant la *Loi sur l'administration financière*, l'argent reçu par la fondation en provenance de toutes sources doit être déposé au fonds.

8(3) Les revenus du fonds s'y accumulent et en font partie intégrante.

8(4) Les dons ou les subventions peuvent être accordés sur le capital ou les revenus de la fondation.

Directives des donateurs

9 Lorsqu'elle accorde des subventions ou des biens réels ou personnels à un établissement, la fondation

a) doit donner effet aux directives spécifiques de bienfaisance des personnes qui ont fait des dons à la fondation, et

(b) may consider the general directions for charitable purpose of persons who have made gifts to the foundation.

By-laws

10(1) The board of trustees of a foundation may make by-laws respecting

- (a) the calling and the conduct of meetings,
- (b) the procedures and criteria for selecting programs and activities to be supported, and
- (c) the election of an acting chairperson to act in the absence of the chairperson.

10(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made under subsection (1).

Powers of board of trustees

11 The board of trustees of a foundation may

- (a) appoint such officers and employees as are considered necessary and determine the terms and conditions of their employment,
- (b) use the services of public employees made available by the Province for the purpose of carrying out its activities, and
- (c) engage the services of professionals for advice in relation to investment decisions, legal matters and other matters within the board's mandate.

Audit of accounts

12(1) A foundation shall appoint an auditor to audit the accounts of the foundation.

12(2) Subject to subsection (3), an auditor appointed for a foundation shall be

- (a) the Auditor General, or
- (b) a practising public accountant acceptable to the Minister.

12(3) An auditor appointed for a foundation established or continued for a university or for a university

b) peut prendre en considération les directives d'ordre général de bienfaisance des personnes qui ont fait des dons à la fondation.

Arrêtés

10(1) Le conseil de fiduciaires d'une fondation peut prendre des arrêtés concernant

- a) la convocation et la tenue de réunions,
- b) les procédures et les critères de sélection des programmes et activités qui doivent être appuyés, et
- c) l'élection d'un président suppléant pour agir en l'absence du président.

10(2) La *Loi sur les règlements* ne s'appliquent pas aux arrêtés pris en vertu du paragraphe (1).

Pouvoirs du conseil de fiduciaires

11 Le conseil de fiduciaires d'une fondation peut

- a) nommer les cadres et les employés qu'il estime nécessaires et déterminer les modalités et les conditions de leur emploi,
- b) utiliser les services des fonctionnaires qui sont mis à sa disposition par la province afin qu'il puisse exercer ses activités, et
- c) retenir les services d'experts professionnels pour obtenir des avis relativement aux décisions en matière d'investissements, aux questions juridiques et autres questions qui entrent dans le cadre du mandat du conseil de fiduciaires.

Vérifications des comptes

12(1) Une fondation doit nommer un vérificateur pour la vérification de ses comptes.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), le vérificateur nommé pour une fondation est :

- a) soit le vérificateur général;
- b) soit un comptable public en exercice dont le Ministre juge la nomination acceptable.

12(3) Le vérificateur nommé pour une fondation constituée ou prorogée à l'égard d'une université ou d'une université et d'un autre établissement est un comptable

and another institution shall be a practising public accountant acceptable to the Minister.

12(4) The expenses of an audit conducted by an auditor referred to in paragraph (2)(b) or subsection (3) are payable by the foundation as part of the costs of administration of the foundation.

12(5) A foundation is not required to have an audit conducted if the foundation, for the fiscal year in question, did not hold any real or personal property, including money.

2007, c.18, s.2; 2010, c.23, s.5

Fiscal year

13 The fiscal year of a foundation is the period occurring between April 1 and March 31.

Annual report

14(1) A foundation shall, within three months after the end of its fiscal year, prepare and submit to the Minister an annual report.

14(1.1) Where a foundation did not hold any real or personal property, including money, in a given fiscal year, its annual report shall consist of a letter to the Minister confirming that it did not hold any such property, and describing what, if any, activities it undertook during the year in question.

14(2) Annual reports filed by foundations shall be laid by the Minister before the Legislative Assembly if it is then sitting, or, if not, at the next ensuing sitting.

2007, c.18, s.3

Operating expenses

15 The operating expenses of a foundation are payable out of the property under the administration of a foundation.

Liability of trustees

16 The trustees of a board of a foundation are not personally liable for anything done by the board if the thing done was done in good faith in the exercise or purported exercise of a power under this Act or the regulations.

public en exercice dont le Ministre juge la nomination acceptable.

12(4) La fondation paye au titre de ses frais d'administration les dépenses entraînées par une vérification effectuée par le vérificateur visé à l'alinéa (2)b) ou au paragraphe (3).

12(5) Une fondation n'est pas tenue de faire l'objet d'une vérification comptable si, pour l'exercice financier en question, elle ne détenait aucun bien personnel ou réel, y compris de l'argent.

2007, c.18, art.2; 2010, c.23, art.5

Exercice financier

13 L'exercice financier d'une fondation va du 1^{er} avril au 31 mars.

Rapport annuel

14(1) Dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, une fondation doit préparer et soumettre au Ministre un rapport annuel.

14(1.1) Si la fondation ne détenait ni bien réel ni bien personnel, y compris de l'argent pendant un exercice financier donné, une lettre adressée au Ministre lui confirmant ce fait et décrivant quelles ont été ses activités pendant cet exercice, le cas échéant, fait office de rapport annuel.

14(2) Les rapports annuels déposés par les fondations doivent être déposés par le Ministre à l'Assemblée législative si elle siège sinon, à la séance qui suit immédiatement.

2007, c.18, art.3

Dépenses d'exploitation

15 Les dépenses d'exploitation d'une fondation sont payables à partir des biens administrés par la fondation.

Responsabilité des fiduciaires

16 Les fiduciaires d'un conseil d'une fondation ne sont pas responsables personnellement pour les actes posés par le conseil de fiduciaires si ceux-ci ont été posés de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice présumé d'un pouvoir prévu par la présente loi ou les règlements.

Exemptions from taxation

17 A foundation and its property are exempt from taxation under any Act of the Legislature.

Winding-up

18 Upon the winding-up of a foundation its assets shall be applied as follows:

- (a) firstly, to pay the costs of winding-up;
- (b) secondly, to pay the liabilities of the foundation;
- (c) thirdly, with respect to any remaining assets that were gifts received by the foundation in relation to a particular institution, by transferring those assets with any accrued income to the institution; and
- (d) fourthly, by transferring any remaining property to the Crown.

Regulations

19(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing foundations for the purposes of this Act;
 - (a.1) continuing foundations established for the purposes of this Act;
 - (a.2) providing for the transition of an existing foundation to a foundation that is continued;
 - (a.3) providing for the transition of an existing foundation to a new foundation;
- (b) establishing guidelines in relation to expenses payable to trustees;
- (c) respecting the funds and accounts to be maintained by a foundation;
- (d) respecting the investment powers of a foundation.

Exemptions de taxes

17 Une fondation ainsi que ses biens sont exempts de toutes taxes imposées en vertu des lois de la Législature.

Liquidation

18 Advenant la liquidation d'une fondation, ses éléments d'actif doivent être affectés comme suit :

- a) en premier lieu, au paiement des frais de la liquidation;
- b) en second lieu, au paiement des dettes de la fondation;
- c) en troisième lieu, relativement aux éléments d'actif qui restent et qui étaient des dons reçus par la fondation pour un établissement particulier, au transfert de ces éléments d'actif avec tout revenu accumulé à l'établissement; et
- d) en quatrième lieu, au transfert de tout bien qui reste au bénéfice de la Couronne.

Règlements

19(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) constituant des fondations aux fins de la présente loi;
 - a.1) prorogeant des fondations constituées aux fins d'application de la présente loi;
 - a.2) prévoyant la transition d'une fondation existante à une fondation qui est prorogée;
 - a.3) prévoyant la transition d'une fondation existante à une nouvelle fondation;
- b) établissant des directives relativement aux dépenses des fiduciaires qui peuvent être remboursées;
- c) concernant les fonds et les comptes qui doivent être maintenus par la fondation;
- d) concernant les pouvoirs d'investissement d'une fondation.

19(2) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, add an institution to or delete an institution from Schedule A, B or C.

2010, c.23, s.6

Commencement

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

19(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter ou supprimer un établissement de l'Annexe A, B ou C.

2010, c.23, art.6

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Mount Allison University
St. Thomas University
Université de Moncton -
Moncton, Edmundston et Shippagan
The University of New Brunswick -
Fredericton and Saint John

ANNEXE A

Mount Allison University
St. Thomas University
Université de Moncton -
Moncton, Edmundston et Shippagan
Université du Nouveau-Brunswick -
Fredericton et Saint John

SCHEDULE B

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
(CCNB)
New Brunswick Community College (NBCC)
2007, c.18, s.4; 2010, c.23, s.7

ANNEXE B

Collège communautaire du Nouveau-Brunswick
(CCNB)
New Brunswick Community College (NBCC)
2007, c.18, art.4; 2010, c.23, art.7

SCHEDULE C

Maritime College of Forest Technology
New Brunswick College of Craft and Design

2007, c.18, s.5

N.B. This Act was proclaimed and came into force August 19, 1993.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

ANNEXE C

Collège de Technologie forestière des Maritimes
New Brunswick College of Craft and Design

2007, c.18, art.5

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 19 août 1993.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés